

**SYNDICATS PROFESSIONNELS** Représentant de la section syndicale – Désignation – Respect du critère de transparence financière des syndicats – Obligation de certification et de publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles – Documents comptables prévus par la loi ne constituant que des éléments de preuve de cette transparence (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> espèces) – Possibilité de publication sur une page Facebook publique ouverte et accessible à tous (1<sup>ère</sup> espèce).

Première espèce

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 17 octobre 2018

Union des syndicats anti-précarité contre société Val d'Europe Airports (p. n° 18-60.030, Publié)

Vu les mémoires des parties ou de leurs mandataires reçus au greffe de la Cour de cassation ;

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué (tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne, 7 décembre 2017) que par courrier du 7 octobre 2017, reçu le 12 octobre 2017, l'Union des syndicats anti-précarité a désigné M. X. comme représentant de section syndicale au sein de la société Val d'Europe Airports (la société) ; que par requête du 25 octobre 2017, la société a contesté cette désignation ;

Attendu que le syndicat fait grief au jugement d'annuler la désignation de M. X. alors, selon le moyen :

1°/ que le syndicat a produit au juge d'instance des comptes couvrant la période considérée par la désignation litigieuse ; que le tribunal ne les a pas examinés, se bornant à faire un contrôle formel et constater qu'ils n'étaient pas publiés le jour de la désignation ; qu'ainsi, en ajoutant au critère de transparence financière la publication des comptes et en n'examinant pas les comptes soumis à son contrôle, le tribunal a violé la jurisprudence de la Cour et ajouté une condition à la loi ;

2°/ qu'une distinction est mise en avant par plusieurs juridictions du fond entre, d'un côté, l'espace privé de Facebook, accessible aux seuls "amis", qui reste alors confidentiel, d'autre part, l'espace public, ouvert à tous, qui expose à des sanctions ; qu'en considérant

que des salariés peuvent être sanctionnés pour des propos tenus sur une page Facebook ouverte et accessible, les juridictions ont reconnu qu'une page Facebook publique était dans le domaine public ; qu'ainsi, la publication de comptes simplifiés sur la page Facebook publique du syndicat anti-précarité permet de rendre les informations disponibles dans l'espace public ; que la page publique Facebook du syndicat est accessible librement au même titre que son site internet ; qu'ainsi le tribunal d'instance a violé les articles L.2135-1 et D. 2135-8 du code du travail par refus d'application de la loi ;

Mais attendu que les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'au moment de la désignation du représentant de section syndicale contestée par l'employeur, l'Union des syndicats anti-précarité ne justifiait pas de la publication des comptes sur le site internet du syndicat ni par toute autre mesure de publicité équivalente, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(M. Frouin, prés.)

**Sur le moyen unique :**

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 10<sup>e</sup>, 31 mai 2017), que, le 9 janvier 2017, M. X., agissant au nom des sociétés Aquanet services, Cofrem et Afranett, a saisi le tribunal d'instance d'une contestation portant sur la désignation de M. X. par le syndicat Force ouvrière des salariés d'entreprises de propreté de la région Ile-de-France en qualité de représentant de section syndicale du 3 janvier 2017 ;

Attendu que les sociétés Aquanet services, Cofrem et Afranett font grief au jugement de les débouter de leurs demandes et de confirmer la désignation de M. X. en qualité de représentant de section syndicale au sein de l'unité économique et sociale formée par les sociétés Cofrem, Afranett et Aquanet service alors, selon le moyen :

1°/ qu'un syndicat ne peut exercer ses prérogatives au sein de l'entreprise, et en particulier désigner un représentant de section syndicale, qu'à la condition de satisfaire, notamment, au critère de transparence financière, lequel doit être satisfait de manière autonome et permanente ; que ce critère de transparence financière doit être satisfait à la date de la désignation et que son effectivité implique qu'à cette date, le syndicat ait régulièrement et diligemment fait publier les comptes afférents au dernier exercice clos avant la désignation ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations du tribunal que, à la date de la désignation de M. X. le 3 janvier 2017, les comptes de l'exercice 2015 du syndicat Force ouvrière des entreprises de propreté n'étaient ni approuvés ni publiés, ce qui n'interviendra que postérieurement à la contestation de la décision, en mars et avril 2017, soit un an et demi après la clôture de l'exercice ; qu'il s'évinçait que le syndicat avait été gravement négligent dans la publication de ses comptes et ne justifiait pas, ce faisant, de la satisfaction du critère de transparence financière ; qu'en affirmant le contraire, au motif erroné qu'il ne pouvait être exigé du syndicat que ses comptes 2015 soient établis et approuvés avant la fin de l'année 2016, soit avant la nomination de M. X. le 3 janvier 2017, le tribunal a violé l'article L.2121-1 du code du travail, ensemble les articles L.2135-1, L.2135-5 et D. 2135-1 et suivants du même code ;

2°/ que l'effectivité et l'actualité de la transparence financière du syndicat s'apprécie au moment de l'exercice des prérogatives syndicales dans l'entreprise ; que, par suite, les comptes publiés par le syndicat ne doivent pas être obsolètes au moment de la désignation du représentant de section syndicale et

le juge doit apprécier le respect du critère au regard des comptes pertinents, au regard de l'obligation pesant sur le syndicat de tenir et de faire publier des comptes annuels à la clôture de l'exercice ; que dès lors, en jugeant qu'il ne pouvait être exigé en l'espèce que les comptes 2015 soient établis et approuvés avant la fin de l'année 2016, soit avant la nomination de M. X. le 3 janvier 2017, le tribunal a statué par un motif radicalement inopérant et privé sa décision de base légale au regard de l'article L.2121-1 du code du travail, ensemble les articles L.2135-1, L.2135-5 et D. 2135-1 et suivants du même code ;

Mais attendu que les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner ;

Et attendu qu'ayant constaté que le syndicat Force ouvrière des salariés d'entreprises de propreté de la région Ile-de-France avait, avant la nomination de M. X. en qualité de représentant de section syndicale le 3 janvier 2017, fait établir ses comptes 2013 et 2014 par un expert-comptable le 7 juin 2016, les avait fait approuver par le conseil syndical le 22 juin 2016 et publier auprès de la Direccte le 20 août 2016 et que les comptes 2015 avaient été approuvés et publiés à la Direccte en mars et avril 2017, le tribunal a pu en déduire que le critère de transparence financière était satisfait lors de la désignation de M. X. en qualité de représentant de section syndicale ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(M. Frouin, prés. - M<sup>e</sup> Brouchet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, av.)

**Note.**

La transparence financière est l'un des critères d'établissement de la représentativité syndicale (1). C'est également, comme l'a récemment indiqué la Cour de cassation, l'une des conditions exigées d'un syndicat pour pouvoir désigner un représentant de la section syndicale : « *tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, satisfaire au critère de transparence financière* » (2).

Par deux arrêts du 17 octobre 2018 relatifs à la désignation d'un représentant de la section syndicale, la Cour de cassation vient préciser les

(1) V. art. L. 2121-1, C. trav.

(2) Cass. Soc. 22 février 2017, n° 16-60.123, Publié.

modalités d'appréciation de ce critère et notamment les moyens de publicité possibles. Dans l'un des arrêts, la Cour de cassation rejette la désignation, dans l'autre, elle la valide ; analysons...

Pour traiter de cette transparence financière, il convient de retourner à la source, c'est-à-dire à la position commune du 9 avril 2008 définissant les critères de représentativité : « *La transparence financière est assurée, pour les confédérations, les fédérations, les unions régionales, par des comptes certifiés annuels, établis suivant des modalités adaptées aux différents niveaux des organisations syndicales et conformes aux normes applicables aux organisations syndicales telles qu'elles seront fixées par la loi en préparation sur la certification et la publication des comptes de ces dernières* ». Ces éléments permettent, en effet, de préciser le troisième critère de représentativité issu de la loi du 20 août 2008 (3).

La Cour de cassation avait déjà été amenée à statuer sur le respect de la transparence financière par un syndicat devant établir sa représentativité. Elle avait estimé que les modalités prévues par le Code du travail (4) ne sont que des moyens de preuve. Un syndicat peut donc démontrer sa transparence financière par d'autres moyens (5) : « *les documents comptables dont la loi impose aux organisations syndicales la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve du critère de transparence financière, leur défaut pouvant, dès lors, être suppléé par d'autres documents produits par ces organisations et que le juge doit examiner* ». Dans les arrêts du 17 octobre 2018, elle applique la même règle au syndicat non représentatif qui désigne un représentant de la section syndicale.

### Où et comment publier les comptes du syndicat

La transparence financière implique une publication des comptes du syndicat ; elle doit au moins être faite sur le site internet du syndicat ou par toute autre mesure de publicité équivalente (6).

Dans le premier arrêt, le syndicat avait publié ses comptes simplifiés sur sa page Facebook « publique ». Le tribunal d'instance avait estimé que ce mode de publication n'était pas valable dans la mesure où, d'après lui, l'utilisateur doit disposer d'un compte Facebook pour y accéder. Il avait omis de distinguer selon que la page Facebook est accessible aux seuls

« amis » ou rendue publique et accessible à tous, sans qu'il soit nécessaire de disposer d'un compte.

La Cour de cassation ne se prononce pas clairement sur la validité de ce mode de publicité, mais le fait qu'elle rappelle que les moyens de publication des comptes sont libres laisse à penser qu'une publication sur une page publique et accessible à tous d'un réseau social serait valable. Si le pourvoi est cependant rejeté, c'est probablement en raison de la date de publication des comptes (voir ci-après).

Ainsi, l'on peut au moins considérer que la publication des comptes doit se faire par un moyen ouvert et accessible à tous, sans restriction liée à une adhésion à un réseau.

### Quand publier les comptes du syndicat

Si, selon la formule de la Cour de cassation, la publication des comptes doit s'effectuer « *au moment de la désignation du représentant de la section syndicale* », ceux-ci ne peuvent bien entendu pas être publiés en temps réels car leur traitement est régi par des procédures comptables. En effet, avant de pouvoir être publiés, ils doivent nécessairement être arrêtés, puis approuvés, ce qui ne peut se faire que postérieurement à la fin de l'exercice comptable et dans certains délais. Le seul délai légalement prévu impose au syndicat de publier ses comptes dans les 3 mois de leur approbation par l'organe délibérant statutaire (7). Toutefois, si l'on considère l'ensemble des opérations, en particulier le délai entre l'arrêté des comptes et leur approbation, le syndicat dispose d'une certaine marge de manœuvre. La Cour de cassation en a certainement conscience, mais pose des limites.

Dans le premier arrêt, c'est l'absence de publication des comptes « *au moment de la désignation du représentant de la section syndicale* » qui faisait que le syndicat ne remplissait pas le critère de transparence financière. L'arrêt n'apporte pas plus de précisions.

Dans le second arrêt, la Cour de cassation a admis que la publication des comptes soit postérieure à la désignation du représentant de la section syndicale en ces termes : « *Et attendu qu'ayant constaté que le syndicat [...] avait, avant la nomination [du] représentant de section syndicale le 3 janvier 2017, fait établir ses comptes 2013 et 2014 par un expert-comptable le 7 juin 2016, les avait fait approuver par*

(3) Art. L. 2121-1, C. trav ; loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, art. 1<sup>er</sup>, JO du 21 ; codifié à l'art. L. 2121-1, C. trav.

(4) Art. D. 2135-8, C. trav.

(5) Cass. Soc. 29 février 2012, n°11-13.748, BC V, n°83.

(6) Nous ne rentrons pas ici dans le détail des modalités de publication qui dépendent des ressources du syndicat et qui sont exposées dans le Code du travail : v. art. D. 2135-7 et D. 2135-8, C. trav.

(7) Art. D. 2135-7 et D. 2135-8, C. trav.

le conseil syndical le 22 juin 2016 et publier auprès de la Direccte le 20 août 2016 et que les comptes 2015 avaient été approuvés et publiés à la Direccte en mars et avril 2017, le tribunal a pu en déduire que le critère de transparence financière était satisfait lors de la désignation ».

La désignation avait eu lieu au tout début 2017. Si les comptes de l'année précédant la désignation (2016) n'avaient pas été publiés, ceux de l'année antérieure (2015) l'avaient été, ainsi que ceux des années précédentes. Les juges admettent donc, naturellement, un décalage d'un peu plus d'un an.

De plus, soulignons que le fait que le syndicat publie régulièrement ses comptes peut jouer en sa faveur.

Cette question de la publication des comptes doit retenir l'attention des responsables syndicaux sur les risques encourus en cas d'omission de cette publication. C'est une question vitale pour toutes les organisations syndicales.

**Claudy Ménard,**  
Formateur syndical



## LE FOND DE L'AIR EST JAUNE

Comprendre une révolte inédite

SEUIL

Éditions du Seuil,  
Sciences humaines  
Janvier 2019  
EAN 9782021426205  
14.50 euros - 224 p.

## LE FOND DE L'AIR EST JAUNE

Comprendre une révolte inédite

Les ronds-points sont une invention française, tout comme l'idée de les bloquer vêtus de gilets jaunes. En y installant leurs barrières, les manifestants les ont transformés en places publiques, permettant à des gens qui s'ignoraient jusqu'alors de fraterniser. Ils ont surtout réussi à mettre au centre du débat la question de la justice sociale — et celle, fondamentale pour toute l'humanité, du lien entre justice sociale et justice écologique.

De cette histoire en cours, il est possible de dessiner certains contours sans les figer. Fait singulier, pour le monde des idées, la mobilisation des gilets jaunes a suscité celle des sciences sociales et humaines, rarement aussi présentes et précises face à l'irruption du contemporain. On a vu, très vite, circuler des analyses issues des meilleurs travaux de l'histoire, de la sociologie, de la géographie, de la science politique, de la philosophie, de l'économie, des sciences de l'information. À la fois archives du présent et armes pour l'avenir, quinze d'entre elles sont réunies ici, accompagnées de photographies, de textes et de slogans qui documentent une révolte inédite.

*Avec Étienne Balibar, Ludivine Bantigny, Louis Chauvel, Isabelle Coutant, Aurélien Delpirou, Olivier Ertzscheid, Michaël Foessel, David Graeber, Samuel Hayat, Jean-Claude Monod, Thomas Piketty, Pierre Rosanvallon, Alexis Spire, Sophie Wahnich et Michelle Zancarini-Fournel. Textes réunis et présentés par Joseph Confavreux.*